

DEPARTEMENT DE LA DRÔME – Arrêté préfectoral du 10/10/2018

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-10-001 précise pour chaque usage les mesures correspondant à chaque situation de sécheresse. Le récapitulatif des mesures en vigueur est le suivant :

<p>Usages de l'eau concernés par les mesures de restriction :</p>	<p>Usages réalisés à partir des réseaux d'alimentation en eau potable et prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement) pour les secteurs de la Valloire, Galaure, Drôme des Collines, Plaine de Valence, Royans – Vercors, bassin de la Drôme, Roubion-Jabron et Sud Drôme et les eaux souterraines du secteur Valloire, Galaure, Drôme des Collines, Plaine de Valence, Royans – Vercors, bassin de la Drôme et Sud Drôme.</p>
<p>MESURES DE RESTRICTION :</p>	<p><u>Eaux superficielles</u> Alerte renforcée sur la Valloire, la Galaure, la Drôme des Collines, la Plaine de Valence et le bassin de la Drôme. Alerte sur le Royans-Vercors, le Roubion-Jabron et le Sud Drôme.</p> <p><u>Eaux souterraines</u> Alerte renforcée sur la Valloire. Alerte sur la Galaure, la Drôme des Collines, la Plaine de Valence, le Royans-Vercors, le Bassin de la Drôme. Vigilance sur le Roubion-Jabron.</p>
<p>Portée générale (particuliers, collectivités, entreprises...)</p>	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lavage des véhicules à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> • lavages réalisés dans des stations professionnelles de lavage automatique, • lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière...), • lavage des organes liés à la sécurité. <p>Est limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature : arrosage limité à la période comprise entre 20h et 6h. Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots et les greens de golf.
<p>Usage agricole</p>	<p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 1 (Alerte)</p> <ul style="list-style-type: none"> • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'un tour d'eau : Restriction de niveau 1 prévue dans l'organisation du tour d'eau correspondant à une économie d'eau de moins 15% en eau souterraine et de moins 20 % en eau superficielle. • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de tour d'eau : Restriction de niveau 1 correspondant à une interdiction de prélever de l'eau 1 jour par semaine en eau souterraine et 2 jours par semaine en eau superficielle, les jours d'interdiction étant fixés par commune (cf annexe 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du). <p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 2 (Alerte renforcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'un tour d'eau : Restriction de niveau 2 prévue dans l'organisation du tour d'eau correspondant à une économie d'eau de moins 30% en eau souterraine et de moins 40 % en eau superficielle. • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de tour d'eau : Restriction de niveau 2 correspondant à une interdiction de prélever de l'eau 2 jour par semaine en eau souterraine et 3 jours par semaine en eau superficielle, les jours d'interdiction étant fixés par commune (cf annexe 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du).
<p>Usages industriels, commerciaux et artisanaux</p>	<p>Obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau, de faire connaître, tous les 7 jours à la DDT, les volumes journaliers consommés sur la semaine. <p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place des limitations du niveau 1 du plan d'économie pour les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux des modalités correspondantes. <p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place des limitations du niveau 2 du plan d'économie pour les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux des modalités correspondantes.
<p>Hydroélectricité et ouvrages sur les cours d'eau</p>	<p>Sont réglementés : Toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage faisant obstacle au libre écoulement des eaux est tenu de restituer à l'aval de l'ouvrage, la totalité du débit amont.</p>

**EXCEPTIONS AUX
MESURES DE
RESTRICTION**

Ne sont pas concernés par les mesures de restriction :

- **les usages professionnels suivants :**
 - **abreuvement des animaux** et rafraîchissement exceptionnel des bâtiments d'élevage ;
 - **irrigation des cultures maraîchères et horticoles** ainsi que **des pépinières** ;
 - **irrigation au goutte-à-goutte** ou par **micro-aspersion** ;
 - irrigation des cultures en godets et semis ;
 - **arrosage des travaux de génie végétal** et de plantations de berges de cours d'eau **datant de moins de 3 ans** et ayant été réalisés par les établissements publics gestionnaires de rivières ;